

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt 25-1231

Pourvoyant à l'exécution des études, des plans et devis et demande d'autorisation pour l'élaboration des travaux de mise à niveau du site d'élimination des neiges usées pour un montant de 160 000 \$ réparti sur une période de 10 ans

Attendu que la Municipalité possède un site d'élimination des neiges usées construit en 2003 près de l'écocentre actuel;

Attendu que le site n'est pas étanche et qu'il y a une présence élevée de chlorure dans l'eau souterraine issue des sels fondants de l'entretien hivernal, et ce, jusqu'à la fonte des neiges entreposées;

Attendu la présence de puits privés à proximité et la présence significative de chlorure dans l'eau;

Attendu la réalisation d'une étude par la firme Eureka Environnement en septembre 2024;

Attendu que la Municipalité a mis en application les premières recommandations de l'étude, mais sans résultat notable;

Attendu que la Municipalité souhaite corriger la problématique et doit procéder aux études, plans, devis et demande d'autorisation requis auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Attendu que les efforts requis sont estimés à 160 000 \$;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ces mandats;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 19 août 2025 ;

À ces faits, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution des études, des plans et devis et demande d'autorisation pour l'élaboration des travaux de mise à niveau du site d'élimination des neiges usées, le



tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 11 août 2025, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 160 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 160 000 \$ répartie sur une période de 10 ans.

Article 5 - Taxe spéciale non incluse dans les taux variés

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.



Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :..... 11 août 2025
- Adoption du projet :..... 11 août 2025
- Adoption du Règlement :..... 09 septembre 2025
- Tenue de registre :
- Approbation du MAMH :
- Avis public et date d'entrée en vigueur:

RÈGLEMENT 25-1231 - ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

1.0 Études avant-projet

1.1 Assistance en génie environnemental	20 000 \$
1.2 Étude hydrogéologique	25 000 \$
sous-total (A):	<u>45 000 \$</u>

2.0 Conception et demande d'autorisation

2.1 Honoraires professionnels	75 000 \$
2.2 Frais de certificat d'autorisation MELCCFP	2 000 \$
sous-total (B):	<u>77 000 \$</u>

3.0 Analyses complémentaires

3.1 Analyse des eaux	5 000 \$
3.2 Analyse des sols	5 000 \$
sous-total (C):	<u>10 000 \$</u>

4.0 Frais incidents

4.1 Imprévis (10%)	13 200 \$
sous-total (D):	<u>13 200 \$</u>

5.0 Taxes

5.1 Taxes nettes (5%)	7 260 \$
sous-total (E):	<u>7 260 \$</u>

6.0 Frais de financement

6.1 Financement temporaire (2%)	3 049 \$
6.2 Frais d'emprunt (2,5%)	3 888 \$
sous-total (F):	<u>6 937 \$</u>

TOTAL (A+B+C+D+E+F): 160 000 \$

Signé: _____

Nicholas Bebnowski-Roy, ing.
Directeur des services techniques et hygiène du milieu

Le 11 août 2025